

DECISION N° 315/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « MALTA + » n° 77699

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 77699 de la marque « MALTA + » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 05 octobre 2015 par la société DIAGEO IRELAND, représentée par le cabinet SPOOR & FISHER inc/NGWAFOR & PARTNERS SARL ;
- Vu** la lettre n° 06023/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 15 octobre 2015 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque n° 77699 « MALTA + »

Attendu que la marque « MALTA + » a été déposée le 09 décembre 2013 par la société UNICER-BEBIDAS DE PORTUGAL, SGPS, S.A. et enregistrée sous le n° 77699 pour les produits de la classe 32, ensuite publiée au BOPI n° 06MQ/2014 paru le 15 juin 2015 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société DIAGEO IRELAND fait valoir qu'elle est titulaire des marques :

- MALTA GUINNESS +/- MALTA GUINNESS PLUS n° 72986, déposée le 16 octobre 2012 dans la classe 32 ;
- MALTA n° 44994, déposée le 10 septembre 2001 dans la classe 32 ;
- MALTA GUINNESS n° 56964, déposée le 02 février 2007 dans la classe 32 ;
- MALTA GOLD n° 61865, déposée le 15 mai 2009 dans la classe 32 ;

Que ces enregistrements sont actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Qu'étant le propriétaire des marques énumérées ci-dessous, il a le droit exclusif d'utiliser ses marques MALTA en relation avec ses produits et le droit d'empêcher l'utilisation par les tiers de toute marque ressemblant à ses marques MALTA au point de créer un risque de confusion, comme le dispose l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que la marque querellée incorpore ses marques MALTA GUINNESS et l'utilisation de cette marque en relation avec les produits pour lesquels elle a été enregistrée risque

de créer la confusion avec les produits de l'opposant ;

Que la marque querellée est visuellement et phonétiquement similaire à ses marques MALTA GUINNESS, ce qui amènera le public à penser que l'opposant a autorisé ou concédé une licence sur ses marques ou qu'il y a un lien entre les deux titulaires ;

Attendu que la société UNICER-BEBIDAS DE PORTUGAL, SGPS, S.A. n'a pas réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société DIAGEO IRELAND, que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 77699 de la marque « MALTA + » formulée par la société DIAGEO IRELAND est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 77699 de la marque « MALTA + » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société UNICER-BEBIDAS DE PORTUGAL, SGPS, S.A., titulaire de la marque « MALTA + » n° 77699, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 28/08/2016

(é) Paulin EDOU EDOU